



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-047

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

- 63-2022-04-12-00015 - Convention de délégation de gestion entre la Région académique de Bretagne et la DDFIP du Puy de Dôme. (4 pages) Page 4
- 63-2022-04-19-00002 - Décision de délégation spéciale de signature pour le Pôle Etat et Expertises DS-P2E n°2022-04 (4 pages) Page 9

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur**

- 63-2022-04-14-00009 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à ORLIAC Jordane (2 pages) Page 14
- 63-2022-04-14-00008 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à PUJOL Raymond (2 pages) Page 17

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

- 63-2022-04-14-00017 - AP Aubière - CASTORAMA - vidéoprotection (4 pages) Page 20
- 63-2022-04-14-00018 - AP Aubière - PICARD Surgelés - vidéoprotection (4 pages) Page 25
- 63-2022-04-14-00019 - AP Chamalières - PICARD Surgelés - vidéoprotection (4 pages) Page 30
- 63-2022-04-14-00020 - AP Clermont-Fd - Caserne Frobert - vidéoprotection (4 pages) Page 35
- 63-2022-04-14-00021 - AP Clermont-Fd - CIC - 38 place de Jaude - vidéoprotection (4 pages) Page 40
- 63-2022-04-14-00022 - AP Clermont-fd - Hôtel KYRIAD - vidéoprotection (4 pages) Page 45
- 63-2022-04-14-00010 - AP Clermont-fd - Ô Gré des Vins - vidéoprotection (4 pages) Page 50
- 63-2022-04-14-00011 - AP Cournon d'Auvergne - Tabac Presse Le Dôme - vidéoprotection (4 pages) Page 55
- 63-2022-04-14-00016 - AP Ennezat - Mairie - vidéoprotection (4 pages) Page 60
- 63-2022-04-14-00012 - AP Pont-du-Château - CIC - vidéoprotection (4 pages) Page 65
- 63-2022-04-14-00013 - AP St Jean d'Heurs - Bar Tabac Le Zénith - vidéoprotection (4 pages) Page 70
- 63-2022-04-14-00014 - AP Thiers - PATAPAIN - vidéoprotection (4 pages) Page 75
- 63-2022-04-14-00015 - AP Thiers - Tabac Le Narguilé - vidéoprotection (4 pages) Page 80
- 63-2022-04-25-00001 - arrêté 2022 0584 du 25.04.22 portant agrément pour les formations aux 1ers secours - CRF (2 pages) Page 85

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales**

63-2022-04-19-00001 - arrêté préfectoral portant changement de nom du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Pontaumur-Pontgibaud et modifications de ses statuts (5 pages) Page 88

63-2022-04-22-00001 - Prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet de l'EPF Auvergne d'aménagement des sites du Prat et de La Condamine sur le territoire de la commune de Romagnat (6 pages) Page 94

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers**

63-2022-04-07-00006 - ARRETE N°SPT 2022-168 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier (2 pages) Page 101

63-2022-04-07-00007 - ARRETE N°SPT 2022-169 portant agrément d'un garde particulier (3 pages) Page 104

### **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

63-2022-04-08-00004 - Arrêté composition CCMA 2022 1 (1 page) Page 108

63-2022-04-08-00005 - ARRETE PARITE 2022 1 (1 page) Page 110

### **63\_UDDREAL\_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /**

63-2022-04-14-00006 - Arrêté préfectoral du 14-04-2022 portant prescriptions complémentaires à la société KYNDRYL FRANCE - commune de Clermont-Ferrand (18 pages) Page 112

63-2022-04-14-00007 - Arrêté préfectoral du 14-04-2022 portant prescriptions complémentaires à la société KYNDRYL FRANCE - commune de Gerzat (18 pages) Page 131

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2022-04-12-00015

Convention de délégation de gestion entre la  
Région académique de Bretagne et la DDFIP du  
Puy de Dôme.

## Convention de délégation de gestion relative à la gestion des recettes non fiscales

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier

et dans le cadre des délégations d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 16 novembre 2020 (pour les Budgets Opérationnels de Programme 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 354 et 723) et du 29 décembre 2020 (pour les Budgets Opérationnels de Programme 163, 219, 172).

Entre la **Région académique Bretagne**, représenté par Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
139	Enseignement privé du 1er et du 2nd degrés
140	Enseignement scolaire du 1er degré
141	Enseignement scolaire du 2nd degré
150	Formations supérieures et recherche universitaire

163	Jeunesse, éducation populaire et vie associative
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale
219	Sports
230	Vie de l'élève
231	Vie étudiante
354	Administration territoriale de l'État
352	Plan de relance écologie – travaux de rénovation énergétique
363	Plan de relance numérique
364	Plan de relance cohésion – dispositif Sésame
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2022 et reconduit tacitement, d'année en année.

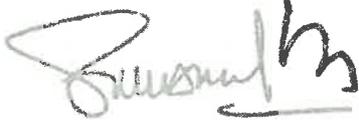
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à *Remes*  
Le

Le délégant



Monsieur Emmanuel ETHIS  
Recteur de la Région académique Bretagne



Monsieur Emmanuel BERTHIER  
Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

Le délégataire



Madame Nathalie CAUMON  
Direction départementale des  
finances publiques du Puy-de-  
Dôme



Le Préfet du Puy de Dôme  
Philippe CHOPIN

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2022-04-19-00002

Décision de délégation spéciale de signature  
pour le Pôle Etat et Expertises DS-P2E n°2022-04



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle État et Expertises  
DS-P2E n° 2022-04**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation spéciale de signature pour le Pôle État et Expertises DS-P2E n° 2021-43 du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Division État :**

- M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
- Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe

#### Comptabilité de l'État – comptabilité auxiliaire du recouvrement-dépôt de fonds et services financiers

- Mme Sandrine EDARD, inspectrice des finances publiques
  - Mme Nadine SCHIANO DI LOMBO, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe
- sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service «Comptabilité de l'État-comptabilité auxiliaire du recouvrement-dépôt de fonds et services financiers»
- Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôleuse principale des finances publiques
  - M. Alain QUEDE, contrôleur principal des finances publiques

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la comptabilité auxiliaire du recouvrement et à la gestion des amendes

- Mme Cécile GUZMAN, contrôleuse des finances publiques
- Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôleuse principale des finances publiques
- Mme Sylviane CHABBERT, contrôleuse principale des finances publiques
- Mme Marine PIROUX, agente administrative principale des finances publiques
- Mme Elena GONINET, contrôleuse des finances publiques
- M. Alain QUEDE, contrôleur principal des finances publiques

sont autorisés à signer les déclarations de recettes délivrées à la caisse

- Mme Cécile GUZMAN, contrôleuse des finances publiques est autorisée à signer les procès-verbaux de récolement des régies

#### Dépôt de fonds et services financiers

- M. Marc MOUSSIÈRE, inspecteur des finances publiques, responsable de service
- Mme Yvette DAUPHIN, contrôleuse principale des finances publiques
- Mme Véronique LEVADOUX, contrôleuse première classe des finances publiques
- Mme Marie-Laure FOURNIER, agente administrative principale des finances publiques

sont autorisées à signer tous documents relatifs aux opérations liées aux dépôts de fonds et services financiers

- Mme Yvette DAUPHIN, contrôleuse principale des finances publiques
- Mme Véronique LEVADOUX, contrôleuse première classe des finances publiques

sont autorisés à signer tous les documents relatifs aux opérations liées à la comptabilité du pôle gestion des patrimoines privés

#### Dépense / Service dépense en mode facturier

- M. Mickaël BILLAUD, inspecteur des finances publiques, responsable du service
- Mme Marie-Françoise PRADAL, contrôleuse des finances publiques, adjointe

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

#### Autorité de certification

- Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
- M. Olivier HUSSON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

#### Pôle National de Supervision des Tiers

- M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du PNST
- Mme Damienne DEGBOE, contrôleuse des finances publiques

sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service.

## 2. Division contrôle :

- M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
- Mme Nathalie CARRION, inspectrice des finances publiques
- M. Loïc FALCHERO, inspecteur des finances publiques
- Mme Murielle RIVEAU, inspectrice des finances publiques

## 3. Division affaires juridiques :

- M. Christophe MORANO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

### Pôle juridictionnel

- Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
- M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
- Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
- Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques
- M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

### Contentieux et législation d'assiette des particuliers et des professionnels

- M. Yahia BELAMRI, inspecteur des finances publiques
- Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
- M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
- Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
- M. Laurent JAMY, inspecteur des finances publiques
- Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
- Mme Jocelyne DEGEMARD, contrôlease principale des finances publiques
- M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

### Contentieux et législation d'assiette fiscalité immobilière - cadastre

- Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques

### Liaisons organismes de gestion agréés

- Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-P2E n°2021-43 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 à compter du 19 avril 2022 .

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 avril 2022  
L'administrateur général des finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme



63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00009

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à ORLIAC Jordane

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°111  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à ORLIAC Jordane**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Jordane ORLIAC née le 01/03/1993 et possédant son domicile professionnel administratif à CLERMONT FERRAND ;

CONSIDERANT que Madame Jordane ORLIAC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Jordane ORLIAC  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CLERMONT FERRAND**

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Madame Jordane ORLIAC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Madame Jordane ORLIAC pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 14 avril 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service

Jean-Baptiste GUITTARD

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telarecours.fr/>*

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00008

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à PUJOL Raymond

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°109  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à PUJOL Raymond**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Raymond PUJOL né le 13/07/1991 et possédant son domicile professionnel administratif à CLERMONT FERRAND ;

CONSIDERANT que Monsieur Raymond PUJOL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Monsieur Raymond PUJOL  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CLERMONT FERRAND**

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Monsieur Raymond PUJOL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Monsieur Raymond PUJOL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 14 avril 2022

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
Le Chef de Service

Jean-Baptiste GUATTARD

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00017

AP Aubière - CASTORAMA - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220523**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2010/0204 et 2021/0446 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/02546 du 12 octobre 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « CASTORAMA », plus particulièrement au sein d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les avenues du Roussillon et de la Margeride, les rues de la Ganne et des Sauzettes à AUBIÈRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/00804 du 19 avril 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans le magasin sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 27 juillet 2021, complétée le 10 mars 2022, présentée par le Chef de secteur sécurité prévention du magasin « CASTORAMA », en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein du commerce sus-visé ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

1/3

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin de bricolage « CASTORAMA », plus particulièrement au sein d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les avenues du Roussillon et de la Margeride, les rues de la Ganne et des Sauzettes, 63170 AUBIÈRE, est autorisée. L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0204 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0446 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au service Stanley Security France, 1 allée de l'Expansion, 69340 FRANCHEVILLE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 16/00804 du 19 avril 2016 sus-visé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Claude FAYE et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00018

AP Aubière - PICARD Surgelés - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0570 et 2022/0079 (Rt)

**20220518**

**ARRÊTÉ N°**  
**portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/04202 du 6 novembre 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « PICARD SURGELÉS », situé 34 avenue du Roussillon à AUBIÈRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/00481 du 13 mars 2012, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection au sein du magasin sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/01024 du 30 mai 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection au sein du magasin sus-mentionné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 11 février 2022, présentée par le Directeur Commercial de « PICARD », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du magasin du même nom, sis 34 avenue du Roussillon, 63170 AUBIÈRE ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0079 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 avril 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « PICARD », sis 34 avenue du Roussillon, 63170 AUBIÈRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sûreté de « PICARD », 19 place de la Résistance, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

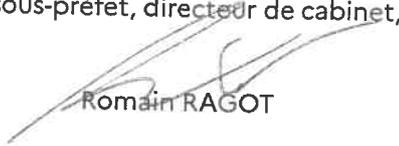
**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral n° 12/00481 du 13 mars 2012 sus-visé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Philippe MAITRE et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00019

AP Chamalières - PICARD Surgelés -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220519**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0569 et 2022/0080 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/04201 du 6 novembre 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « PICARD SURGELÉS », situé 15 avenue Voltaire à CHAMALIÈRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/00480 du 13 mars 2012, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection au sein du magasin sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/01025 du 30 mai 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection au sein du magasin sus-mentionné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 11 février 2022, présentée par le Directeur Commercial de « PICARD », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du magasin du même nom, sis 15 avenue Voltaire, 63 400 CHAMALIÈRES ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0080 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 avril 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « PICARD », sis 15 avenue Voltaire, 63400 CHAMALIÈRES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sûreté de « PICARD », 19 place de la Résistance, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral n° 12/00480 du 13 mars 2012 sus-visé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Philippe MAITRE et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00020

AP Clermont-Fd - Caserne Frobert -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220521**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2017/0067 et 2022/0071 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/00930 du 18 mai 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Caserne Frobert, située 48 rue du Torpilleur Sirocco à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 8 mars 2022, présentée par le Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de la Caserne Frobert, située 48 rue du Torpilleur Sirocco, 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0071 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 avril 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de la Caserne Frobert, située 48 rue du Torpilleur Sirocco, 63 000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

1/3

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Commandant de la Caserne Frobert, 48 rue du Torpilleur Sirocco, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

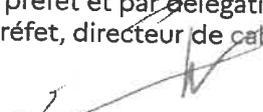
**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurité - Service de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée au Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 AVR 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00021

AP Clermont-Fd - CIC - 38 place de Jaude -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220516**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0786 et 2022/0036 (Modif)

Arrêté N°

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n°97/12/006 d'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans diverses agences « CIC Lyonnaise de Banque » dont celle située 38 place de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18/02067 du 14 décembre 2018, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection existant au sein de la Banque « CIC Lyonnaise de Banque », sise à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 3 février 2022, présentée par le Chargé de sécurité de la Banque « CIC », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom, située 38 place de Jaude, 63 000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la protection Incendie/Accidents ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;

1/3.

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CIC » située 38 place de Jaudé, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.  
Le dispositif comporte 9 caméras dont 8 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0786 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0036 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux, 4 rue Raiffeisen, 67 000 STRASBOURG afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée au Chargé de Sécurité de la Banque « CIC » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AVR 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00022

AP Clermont-fd - Hôtel KYRIAD -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220525**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2017/0030 et 2022/0064 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/00472 du 27 mars 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'Hôtel KYRIAD, sis 9 rue de l'Eminée à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 7 février 2022, présentée par la Directrice de la SARL CRISTAL HÔTEL, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'HÔTEL KYRIAD Clermont-Ferrand Sud, sis 9 rue de l'Eminée, 63 000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'HÔTEL KYRIAD Clermont-Ferrand Sud, situé 9 rue de l'Eminée, 63 000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.  
Le dispositif comporte 14 caméras dont 10 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0030 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0064 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de la SARL CRISTAL HÔTEL, 9 rue de l'Eminée 63 000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

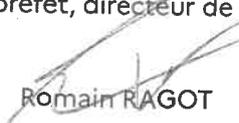
**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame Laëtitia COMBRISSEON et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00010

AP Clermont-fd - Ô Gré des Vins -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20220513**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités**

**Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2020/0197 et 2022/0063 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/01509 du 14 août 2020, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein du magasin « Ô GRÉ DES VINS » sis 240 boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 3 février 2022, présentée par le Gérant de la SARL Ô GRÉ DES VINS, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin « Ô GRÉ DES VINS » sis 240 boulevard Etienne Clémentel, 63 100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « Ô GRÉ DES VINS » sis 240 boulevard Etienne Clémentel, 63 100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée. Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0197 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0063 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Ô GRÉ DES VINS, 240 boulevard Etienne Clémentel, 63 100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Benjamin BELLOT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00011

AP Cournon d'Auvergne - Tabac Presse Le Dôme  
- vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220522**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0251 et 2022/0070 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11/01259 du 1<sup>er</sup> juin 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Tabac Presse Loto « LE DÔME », situé 43 avenue de la Libération à COURNON D'AUVERGNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/00337 du 2 mars 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection dans le commerce sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 14 mars 2022, présentée par le Gérant de la SNC Le Dôme, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du Tabac Presse Loto « LE DÔME », situé 43 avenue de la Libération, 63 800 COURNON D'AUVERGNE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la sécurité des personnes ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Tabac Presse Loto « LE DÔME », situé 43 avenue de la Libération, 63 800 COURNON D'AUVERGNE, est autorisée. Le dispositif comporte 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0251 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0070 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SNC LE DÔME, 43 avenue de la Libération, 63 800 COURNON D'AUVERGNE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

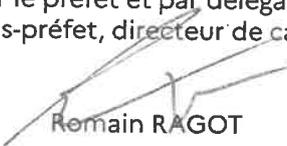
**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurité – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 17/00337 du 2 mars 2017 sus-visé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Bertrand BERTIN et au maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00016

AP Ennezat - Mairie - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**

Réf : 2022/0087

**20220514**

Arrêté N°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 18 mars 2022, présentée par le Maire d'ENNEZAT, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune destiné à filmer la voie publique et, plus spécifiquement les entrées de ville, le centre-ville, les abords de l'église, le complexe sportif et le stade de rugby ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le maire d'ENNEZAT est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 26 caméras visionnant la voie publique et, plus particulièrement les entrées de ville, le centre-ville, les abords de l'église, le complexe sportif et le stade de rugby .

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0087 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire, 2 place de la Mairie, 63720 ENNEZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans la commune citée à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

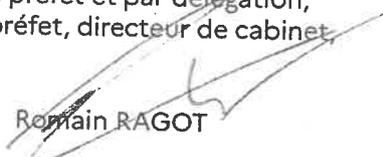
**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire d'ENNEZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00012

AP Pont-du-Château - CIC - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0617 et 2022/0083 (Rt)

**20220515**

Arrêté N°

**portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/01141 du 1<sup>er</sup> juin 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CIC », située 15 avenue Jean Moulin à PONT-DU-CHÂTEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 2 février 2022, présentée par le Chargé de Sécurité du « CIC », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 15 avenue Jean Moulin, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0083 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 7 avril 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CIC », située 15 avenue Jean Moulin, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux, 34 rue du Wacken, 67 000 STRASBOURG afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité de la « CIC » et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00013

AP St Jean d'Heurs - Bar Tabac Le Zénith -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220524**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2012/0296 et 2022/0065 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/00046 du 8 janvier 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Bar Tabac Hôtel Restaurant « LE ZÉNITH », situé La Maison Blanche à SAINT-JEAN-D'HEURS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 7 février 2022, présentée par la Gérante de la SNC DND, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein du Bar Tabac Hôtel Restaurant « LE ZÉNITH », situé La Maison Blanche, 63190 SAINT-JEAN-D'HEURS ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Bar Tabac Hôtel Restaurant « LE ZÉNITH », situé La Maison Blanche, 63 190 SAINT-JEAN-D'HEURS, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 3 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0296 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0065 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la SNC DND, La Maison Blanche, 63 190 SAINT-JEAN-D'HEURS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame Nathalie BAROT et au maire de SAINT-JEAN-D'HEURS.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00014

AP Thiers - PATAPAIN - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220520**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2011/0210 et 2022/0078 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/00379 du 28 février 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du commerce de restauration rapide « PATÀPAIN », situé 63 avenue Léo Lagrange à THIERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/01148 du 1<sup>er</sup> juin 2017, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 28 janvier 2022, présentée par le Directeur Général de France Restauration Rapide, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce « PATÀPAIN » implanté 63 avenue Léo Lagrange, 63300 THIERS ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0078 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 7 avril 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du commerce de restauration rapide « PATÀPAIN », sis 63 avenue Léo Lagrange, 63 300 THIERS, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de France Restauration Rapide, 8 Allée Beaumarchais, 18390 SAINT-GERMAIN DU PUY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

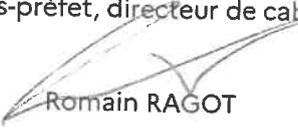
**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral n° 17/01148 du 1<sup>er</sup> juin 2017 sus-visé, est abrogé.

**ARTICLE 14** :Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane PRELY et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00015

AP Thiers - Tabac Le Narguilé - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2009/0077 et 2022/0081 (Modif)

**20220517**

**Arrêté N°**  
**autorisation de modification de l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/04567 du 7 novembre 2002, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Tabac Presse Bimbeloterie « LE NARGUILÉ », situé Centre Commercial Carrefour, ZAC La Varenne à THIERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/00570 du 5 mars 2010, autorisant la modification du système de vidéoprotection dans le commerce sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15/01544 du 8 novembre 2015, autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans le Tabac Presse Bimbeloterie « LE NARGUILÉ », situé Centre Commercial Carrefour, ZAC La Varenne à THIERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18/00919 du 11 juin 2018, autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection par le nouveau gérant du commerce sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220253 du 23 février 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220422 du 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 7 mars 2022, présentée par le Gérant du Tabac Presse « LE NARGUILÉ », en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom sis Centre commercial Carrefour, ZAC La Varenne à THIERS ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 7 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Tabac Presse « LE NARGUILÉ », situé Centre Commercial Carrefour, ZAC La Varenne, 63 300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2009/0077 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0081 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du Tabac Presse « LE NARGUILÉ », situé Centre Commercial Carrefour, ZAC La Varenne, 63 300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Les arrêtés préfectoraux n° 10/00570 du 5 mars 2010 et n° 18/00919 du 11 juin 2018 susvisés, sont abrogés.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Alain DAIRE et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-25-00001

arrêté 2022 0584 du 25.04.22 portant agrément  
pour les formations aux 1ers secours - CRF

**20220584**

Clermont-Ferrand, le 25 avril 2022

**ARRÊTÉ N°  
portant agrément des Associations et des Services Publics  
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2022 0572 du 21 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Monsieur Gérard MONTMASSON, président départemental de la délégation territoriale de Puy-de-Dôme Croix Rouge Française, reçue le 23 avril 2022 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1705 C 92 du 17 mai 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 2804 A 92 du 28 avril 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 2804 A 04 du 28 avril 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2501 C 92 du 25 janvier 2022;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 2901 B 92 du 29 janvier 2019;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est délivré à la délégation territoriale de la Croix Rouge du Puy-de-Dôme, affiliée à la Croix Rouge Française, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE1, PSE2, PIC F, PAE PSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 30 janvier 2022 et ce, jusqu'au 29 janvier 2024.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2021 0751 du 5 mai 2021 est abrogé.

**Article 3** – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le président de la délégation territoriale de la Croix Rouge du Puy-de-Dôme, affiliée à la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,  
  
Gaétane POLLET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-19-00001

arrêté préfectoral portant changement de nom  
du Syndicat Intercommunal de Collecte et de  
Traitement des Ordures Ménagères de  
Pontaumur-Pontgibaud et modifications de ses  
statuts



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20 22 05 4 7**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ N°  
portant changement de nom du  
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement  
des Ordures Ménagères de Pontaumur-Pontgibaud  
et modifications de ses statuts**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5211-17 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1981 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région Pontaumur/Pontgibaud ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du 15 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du SICTOM de Pontaumur/Pontgibaud ;
- Vu** les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération « Riom Limagne et Volcans » (01/02/2022) et des Communautés de communes « Dôme Sancy Artense » (25/02/2022), « Combrailles Sioule et Morgé » (20/01/2022) et « Chavanon Combrailles et Volcans » (24/02/2022) approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- Vu** l'avis des Sous-préfets des arrondissements d'Issoire et de Riom ;
- Considérant** que la majorité qualifiée requise est atteinte, l'ensemble des membres du syndicat ayant donné un avis favorable ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le « Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Pontaumur-Pontgibaud » est dorénavant nommé « Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés Dômes et Combrailles » (SYDEM Dômes et Combrailles).

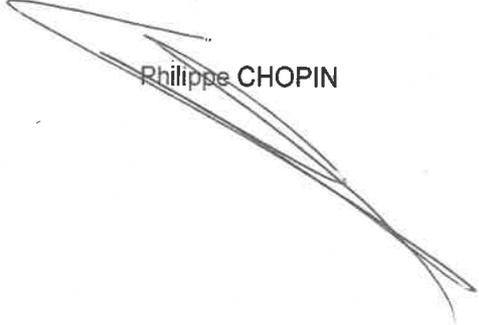
**Article 2** – Les statuts du « Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés Dômes et Combrailles » (SYDEM Dômes et Combrailles) sont remplacés par le document ci-annexé.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets des arrondissements d'Issoire et de Riom et le Président du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés « Dômes et Combrailles », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 AVR. 2022**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

## Annexe à la délibération n°2021-34 en date du 15 décembre 2021

### Statuts modifiés

Envoyé en préfecture le 30/12/2021  
Reçu en préfecture le 30/12/2021  
Affiché le   
ID : 063-256301185-20211215-2021\_34-DE

#### **Article 1er – Constitution du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés « Dômes et Combrailles »**

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale figurant sur liste jointe en annexe I, un syndicat dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE PONTAUMUR-PONTGIBAUD, désigné ci-après par le « Syndicat ».

Par délibération du 15 décembre 2021, le Comité syndical a validé le terme « **Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés Dômes et Combrailles** » en lieu et place de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE PONTAUMUR-PONTGIBAUD, désigné ci-après par le « **SYDEM Dômes et Combrailles** ». L'établissement **SYDEM Dômes et Combrailles** demeure un syndicat mixte fermé.

#### **Article 2 – Objet du Syndicat**

Le Syndicat est l'autorité en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

#### **Article 3 – Sièges du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à PONTAUMUR en Mairie.

Les bureaux administratifs du Syndicat sont fixés à :

37 Route de Pulvérières  
Le Vauriat  
63230 SAINT OURS LES ROCHES

#### **Article 4 – Compétences**

Le Syndicat assure, éventuellement en liaison avec les départements, les régions, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la collecte des déchets des ménages (article L2224-13 du CGCT). Il a donc la charge des déchets des ménages et peut prendre en charge les déchets dit « assimilés » de façon facultative et sous certaines conditions.

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques (DAE) pouvant être collectés et traités avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets des entreprises et associations (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) gérés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Il met en œuvre les politiques publiques en matière de prévention des déchets dans le cadre des textes afférents relatifs notamment à la hiérarchie visant à privilégier, dans l'ordre, la prévention, la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, nonobstant le transfert de compétence telle que précisée aux présents statuts.

#### **Article 5 – Fonctionnement**

##### **5.1. Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant représentant les EPCI membres appelé le Comité Syndical.

Le Comité Syndical est composé de 66 délégués, gardant le principe de représentation de 2 délégués pour chacune des communes composant les EPCI adhérents au Syndicat.

##### **5.2. Représentation**

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des EPCI, à savoir :

- Pour la **Communauté de Communes « Chavanon, Combrailles et Volcans »** pour l'exercice de la compétence pour le territoire de 24 communes dont : Bromont-Lamothe (63055), La Celle (63064), Chapdes-Beaufort (63085), Cisternes-la-Forêt (63110), Combrailles (63115), Condat-en-Combraille (63118), Fernoël (63159), Giat (63165), La Goutelle (63170), Landogne (63186), Miremont (63228), Montel-de-Gelat (63237), Montfermy (63238), Pontaurmur (63283), Pontgibaud (63285), Puy-Saint-Gulmier (63292), Saint-Avit (63320), Saint-Étienne-des-Champs (63339), Saint-Hilaire-les-Monges (63359), Saint-Jacques-d'Ambur (63363), Saint-Pierre-le-Chastel (63385), Tralaigues (63436), Villossanges (63460), Voingt (63467).

Nombre de délégués : 48

- Pour la **Communauté de Communes « Dômes, Sancy, Artense »** pour l'exercice de la compétence pour le territoire de 5 communes dont : Aurières (63020), Ceyssat (63071), Gelles (63163), Nébouzat (63248), Saint-Bonnet-près-Orcival (63326)

Nombre de délégués : 10

- Pour la **Communauté de communes « Combrailles, Sioule et Morge »**, pour l'exercice de la compétence pour les communes des Ancizes-Comps et de Saint Georges de Mons

Nombre de délégués : 4

- Pour la Communauté d'agglomération **« Riom Limagne et Volcans »** pour l'exercice de la compétence pour les communes de Pulvérières et de Saint Ours les Roches.

Nombre de délégués : 4

### 5.3. Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit, parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L. 5211-10 du CGCT

Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement non déterminées par la loi du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions.

### Article 6 – Adhésion à un autre établissement

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement public de coopération, une Société Publique Locale ou une Société d'Économie Mixte peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses membres.

### Article 7 - Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

#### Recettes

En vertu de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- du produit des contributions, contributions spéciales, redevances, autres taxes et/ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle, correspondant aux services assurés, prélevés directement par le syndicat intercommunautaire ou par l'intermédiaire des communautés de communes ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers ;
- des produits de revente ;
- des prestations de services ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et tout autre organisme susceptible d'en attribuer ;
- du produit des emprunts, des locations de biens ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2021  
 Reçu en préfecture le 30/12/2021  
 Affiché le   
 ID : 063-256301185-20211215-2021\_34-DE

- des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition, ni de change ;
- de tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

#### Dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent les dépenses figurant à l'article L. 5212-18 du CGCT, y compris les prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés dont l'objet est lié aux compétences du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – Adhésions – Retraits**

---

Toute adhésion au Syndicat et tout retrait se font dans le respect des règles du CGCT.

Tout retrait d'une commune d'un EPCI membre entraîne la suppression des délégués désignés au titre de la représentation communale par l'organe délibération dudit EPCI auquel appartient la commune.

#### **Article 9 – Modification statutaire**

---

Toute modification statutaire se fait dans le respect des règles du CGCT.

#### **Article 10 – Durée du Syndicat**

---

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 11 – Date d'entrée en vigueur des présents statuts**

---

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur contenu. Ils remplacent les statuts précédemment en vigueur. Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 30/12/2021
Reçu en préfecture le 30/12/2021
Affiché le 
ID : 063-256301185-20211215-2021_34-DE

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-22-00001

Prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire  
complémentaire sur le projet de l'EPF Auvergne  
d'aménagement des sites du Prat et de La  
Condamine sur le territoire de la commune de  
Romagnat

**20220581**

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire  
sur le projet de l'EPF Auvergne  
d'aménagement des sites du Prat et de la Condamine  
sur le territoire de la commune de Romagnat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultations du service des domaines ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU** la délibération en date du 10 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de Romagnat sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romagnat et de l'enquête parcellaire sur son projet d'aménagement des sites du Prat et de La Condamine, et confie à l'Etablissement Public Foncier Auvergne (EPF Auvergne) l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- VU** l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme, en date du 29 juin 2015, portant ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romagnat pour l'aménagement des sites du Prat et de La Condamine, et de l'enquête parcellaire, sur le territoire de la commune de Romagnat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/00642 du 24 mars 2016 déclarant d'utilité publique ce projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romagnat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20210251 du 15 février 2021 prorogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 mars 2016 jusqu'au 24 mars 2026 ;

VU les pièces du dossier présenté par l'Etablissement Public Foncier Auvergne en vue d'être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux ;

VU les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2022 ;

VU le courrier de l'EPF Auvergne, en date du 12 avril 2022 sollicitant le Préfet du Puy-de-Dôme de pour la prescription d'une enquête parcellaire complémentaire ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - A la demande de l'Etablissement Public Foncier Auvergne, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour son projet d'aménagement des sites du Prat et de La Condamine ;

Cette enquête se déroulera du **mardi 7 juin 2022 au mercredi 22 juin 2022 inclus**, en mairie de Romagnat.

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

**M. Bernard CHAUSSADE**  
**Fonctionnaire du Ministère du Budget, en retraite**

**ARTICLE 3** - Toute personne pourra avoir accès au dossier ainsi qu'au registre d'enquête parcellaire complémentaire les jours et aux horaires habituels d'ouverture de la mairie de Romagnat.

**Mairie de Romagnat**  
Château de Bezance  
Avenue de la République  
63540 ROMAGNAT

Tél. 04 73 62 79 79 - Courriel : [accueil-mairie@ville-romagnat.fr](mailto:accueil-mairie@ville-romagnat.fr)  
Horaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

**ARTICLE 4** - Les plans parcellaires et les listes des propriétaires, ainsi que le registre d'enquête parcellaire complémentaire, préalablement ouvert, coté et paraphé par M. le Maire, le premier jour de l'enquête, seront déposés pendant 16 jours, aux jours et heures indiqués à l'article 3, soit du **mardi 7 juin 2022 au mercredi 22 juin 2022 inclus** en mairie de Romagnat.

**ARTICLE 5** - Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire complémentaire ou adressées par écrit à M. le Maire qui les joindra au registre. De plus, le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de Romagnat pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire complémentaire :

- le mardi 7 juin 2022 de 10h à 12h,
- le mercredi 22 juin 2022 de 14h à 17h.

**ARTICLE 6**- Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire complémentaire en mairie de Romagnat, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 7** – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 6 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 8** - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

**ARTICLE 9** - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L. 311.2, R. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, reproduits en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

**ARTICLE 10** - A l'expiration du délai prévu à l'article 4, le registre d'enquête parcellaire complémentaire sera clos et signé par le maire de Romagnat puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête à M. le Commissaire Enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le **vendredi 22 juillet 2022** au plus tard, le commissaire enquêteur déposera, l'ensemble du dossier auprès de M. le Préfet du Puy-de-Dôme (Secrétariat Général Commun - Pôle des Affaires Juridiques et Contentieuses).

**ARTICLE 11** - Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête et le registre resteront déposés en mairie où les intéressés pourront déposer leurs observations, comme il est dit aux articles 3-4-5 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Puy-de-Dôme, accompagnés de son avis (Secrétariat Général Commun - Pôle des Affaires Juridiques et Contentieuses).

**ARTICLE 12** : Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié au moins huit jours avant le début de celle-ci, soit **avant le 27 mai 2022** par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Le même avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié huit jours au moins, avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairie de Romagnat.

**ARTICLE 14** : Copie du présent arrêté qui sera notifiée aux propriétaires concernés, et sera adressée pour exécution à :

- M. le Président de l'EPF Auvergne,
- M. le Maire de Romagnat,
- M. le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

**ANNEXE**

**Article L. 311-2  
du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique**

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

**Article R. 311-1  
du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique**

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

**Article R.311-2  
du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique**

La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-07-00006

ARRETE N°SPT 2022-168 reconnaissant les  
aptitudes techniques d'un garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2022-168**  
**reconnaisant les aptitudes techniques**  
**d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;  
VU l'arrêté préfectoral n° 20220416 du 29 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme. Judith HUSSON –  
Sous-préfète de Thiers ;  
Vu la demande présentée le 22 mars 2022 par M. Philippe, Guy, Emile JEGOUSSE, en vue d'obtenir la  
reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2, et les autres pièces de la demande ;

**ARRÊTE**

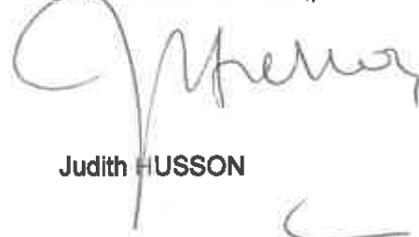
**Article 1<sup>er</sup>** – M. Philippe, Guy, Emile JEGOUSSE né le 1 juin 1957 à Nantes (44), est reconnu techniquement  
apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – La Sous-préfète de THIERS est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil  
des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Philippe, Guy, Emile JEGOUSSE.

Fait à Thiers, le 7 avril 2022

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
La Sous-Préfète de Thiers,



Judith HUSSON

1/2

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-07-00007

ARRETE N°SPT 2022-169 portant agrément d'un  
garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2022- 169  
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;  
**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°20220416 du 29 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme. Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;  
**VU** l'arrêté n° SPT 2022-168 du 7 avril 2022 de Madame la Sous-Préfète de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe, Guy, Émile JEGOUSSE en qualité de garde-chasse particulier ;  
**VU** la commission délivrée par M. Michel CHARNIER président de la société de chasse « LA PAYSANNE » de Lezoux à M. Philippe, Guy, Émile JEGOUSSE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Philippe, Guy, Émile JEGOUSSE, né le 21 décembre 1989 à BEAUMONT (63) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « La Paysanne » sur le territoire des communes de Lezoux, Ravel, Moissat, Orléat et Seychalles.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Philippe, Guy, Émile JEGOUSSE doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe, Guy, Émile JEGOUSSE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Philippe, Guy, Émile JEGOUSSE.

Fait à Thiers, le 7 avril 2022

Pour le préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Thiers



Judith HUSSON

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,*

*63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

## Commission

JE SOUSSIGNE (E) (Prénom et nom patronymique).....**CHARNIER.....Michel.....**

~~EPOUSE~~ : .....

NE(E) LE : ..**04.10.1950.....**

A : ..**LEZOUX.....** Département-territoire-pays : **Puy de Dôme - Auvergne Rhône Alpes**  
**FRANCE**

RESIDANT : ..**37, route de Billon.....**

CODE POSTAL : **63190..** COMMUNE : ..**LEZOUX.....**

COMMISSIONNE M. M<sup>me</sup> (Prénom et nom patronymique)....**J.E.G.O.U.S.S.E.....Philippe...**

~~EPOUSE~~ : .....

NE(E) LE : ..**01.10.1957.....**

A : ..**Nantes.....** Département-territoire-pays : **Loire Atlantique...FRANCE**

RESIDANT : ..**15, rue du eps.....**

CODE POSTAL : **63210..** COMMUNE : ..**VERTAIZON.....**

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à ..**LEZOUX...RAVEL...MOISSAT...ORLEAT...SEYCHALLES.....**

(commune, massif forestier de....., parcelles n°.....)

- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission;

- la localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : (cocher la (les) case(s) correspondante(s))

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),  
 infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,  
 infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,  
 infractions touchant à la propriété forestière,  
 infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à : ..**Lezoux.....**, le : ..**21 Mars 2022.....**

Signature:

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

63-2022-04-08-00004

Arrêté composition CCMA 2022 1



**Arrêté du 8 avril 2022 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.**

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-8 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 5 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 5 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

63-2022-04-08-00005

ARRETE PARITE 2022 1



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat**

Division de l'Enseignement Privé

DRH  
Direction des Ressources Humaines

Arrêté du 08 AVRIL 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation
- Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation

Arrête :

## Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Clermont-Ferrand sont ainsi fixées : 1956 agents représentés dont 1313 femmes soit 67.13 % et dont 643 hommes soit 32.87 %.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00006

Arrêté préfectoral du 14-04-2022 portant  
prescriptions complémentaires à la société  
KYNDRYL FRANCE - commune de  
Clermont-Ferrand



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220534**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°  
remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 réglementant les activités  
de la Société KYNDRYL FRANCE – site de la Combaude  
sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la nomenclature des installations classées, annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06/02735 du 26 juin 2006 autorisant la Société IBM FRANCE à exploiter des installations de réfrigération sur le territoire de commune de Clermont-Ferrand ;
- Vu** les lettres et dossiers d'IBM portant à la connaissance du préfet de modifications de son site de Clermont-Ferrand ;
- Vu** la télé-déclaration de changement d'exploitant du 5 novembre 2021 au profit de la société KYNDRYL FRANCE ;
- Vu** le rapport et les propositions en date 2 mars 2022 de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- Considérant** que les activités exercées par la Société KYNDRYL FRANCE dans son établissement de la Combaude ne sont plus soumises à autorisation mais à déclaration ; que, dans ces conditions, l'arrêté préfectoral complémentaire sus visé doit être considéré comme un arrêté de prescriptions spéciales au sens de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sus visé doivent être actualisées et reprendre en tout ou partie les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux deux activités exploitées pour permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

# ARRÊTE

## TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société KYNDRYL FRANCE, dont le siège social est situé 17 Avenue de l'Europe 92270 BOIS COLOMBES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation rue de Chantemerle - ZI La Combaude sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, des activités détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2006.

### Chapitre 1.2 - Nature des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Régime*	Seuil
1185-2a	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. a) Équipements frigorifiques ou climatiques	1325 kg	DC	300 kg
1185-2b	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. b) Équipements d'extinction,	1646 kg	D	>200 kg
2910-A2	<b>Combustion :</b> 6 groupes électrogènes 2 GE de 1265 kVA, soit 4.88 MW 2 GE de 880 kVA, soit 3,46 MW et 2 GE de 2000kVA, soit 8,14 MW	P = 16.49 MWth	DC	<20 MW
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')	P = 192 kW	D	50 kW

\* : D : déclaration , DC : déclaration avec contrôle périodique.

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux dit
Clermont-Ferrand	BK52, BK53, BK55, BK56, BK58, BK61 en zone UJ	ZI La Combaude

#### Article 1.2.3 - Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le dossier ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 sus visé et le dossier du 28 septembre 2011 sus-visé sous réserve des prescriptions ci-dessous.

## **Chapitre 1.3 - Durée de la déclaration**

La déclaration cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.4 - Contrôle périodique de certaines installations**

### **Article 1.4.1 - Obligation de contrôle périodique**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement sont celles visées par le régime DC dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté

### **Article 1.4.2 - Périodicité et délais**

Le prochain contrôle périodique sera réalisé avant le 12 août 2026 puis tous les 5 ans au maximum, sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-57 du Code de l'environnement.

### **Article 1.4.3 - Rapport de contrôle**

L'exploitant tient les deux derniers rapports de visite de l'organisme de contrôle périodique à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1 - Information du préfet**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.3 - Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Dans le cas où l'exploitant envisage un usage futur différent de celui de la dernière période d'exploitation, il s'assure par des diagnostics appropriés de la compatibilité des sols avec les usages en question. Ces diagnostics sont transmis dans un délai de trois mois à compter de la notification prévue au deuxième alinéa du présent article, à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.6 - Evolution des dispositions applicables**

Outre les dispositions du présent arrêté, les modifications ultérieures des arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration seront applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

## **Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants..

### **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

### Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

## Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Relevé annuel des heures d'exploitation des appareils destinés aux situations d'urgence.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

### Chapitre 3.1 - Conception des installations

#### Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

## Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

### Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Groupe électrogène	2,5 MW	Fioul
Conduit N° 2	Groupe électrogène	2,5 MW	Fioul
Conduit N° 3	Groupe électrogène	1,6 MW	Fioul
Conduit N° 4	Groupe électrogène	1,6 MW	Fioul
Conduit N°5	Groupe électrogène de 2000kVA	4,07 MW	Fioul
Conduit N°6	Groupe électrogène de 2000kVA	4,07 MW	Fioul

### Article 3.2.3 - Caractéristiques des principales installations concernées

N° de conduit	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	25m/ s
Conduit N° 2	25m/ s
Conduit N° 3	25m/ s
Conduit N° 4	25m/ s
Conduit N° 5	25m/ s
Conduit N° 6	25m/ s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

### Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, annexe I, s'appliquent aux appareils de secours.

### Article 3.2.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, annexe I, article 6.3.III s'appliquent.

## TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'activité n'engendre ni prélèvement ni effluent liquide industriel.

Les eaux domestiques sont prélevées et rejetées suivant la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales du site sont gérées comme suit :

Nature des effluents	Eaux pluviales du site
Exutoire du rejet	Bassin de collecte en aval, au nord
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière La Tiretaine
Conditions de raccordement	néant

Les eaux de lutte contre l'incendie et déversement accidentel sont gérées comme suit :

Nature des effluents	Eaux d'extinction incendie du site
Exutoire du rejet	Bassin de collecte en aval, au nord
Traitement avant rejet	Bassin de collecte en aval, au nord
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière La Tiretaine
Conditions de raccordement	néant

Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles répondent aux prescriptions de l'article 5.6 de l'AT 2910 A, sinon, elles sont gérées comme des déchets, conformément au titre 5.

## TITRE 5 - Déchets

### Chapitre 5.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### Chapitre 5.2 - Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### Chapitre 5.3 - Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

### Chapitre 5.4 - Cas des installations contenant des substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

## TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence.

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **TITRE 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques**

#### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.3.2 - Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.3.3 - Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie, s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

### **Article 7.3.4 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.4.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### **Article 7.4.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les prescriptions de l'article 5.6 de l'AT 2910 A, sinon, elles sont gérées comme des déchets, conformément au titre 5 du présent arrêté.

#### **Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.7 - Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours**

#### **Article 7.5.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement dispose d'un personnel formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le système d'alarme incendie est directement relié avec les services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **Article 7.5.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 7.5.6 - Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 250 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc .. est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 250 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

## **TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

### **Chapitre 8.1 - Dispositions applicables à la combustion (rubrique 2910)**

#### **Article 8.1.1 - Généralités**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de combustion concernées sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, dans ces dispositions applicables aux installations existantes à la date du 26 juin 2006.

#### **Article 8.1.2 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **Article 8.1.3 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### **Article 8.1.4 - Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

## **Chapitre 8.2 - Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925)**

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateur et aux postes de charge isolés.

Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles. Elles ne commanderont aucun dégagement. Elles ne seront pas installées dans un sous-sol.

Ces zones seront ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local selon les dispositions 2.6 de l'arrêté-type 2925 sus-visé.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Une distance de sécurité de 4 m de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation.

Cette distance pourra être remplacée par une paroi de résistance au feu REI 60 avec porte de résistance au feu E30.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C, la chaudière étant située dans un local extérieur aux zones de charge et séparé par une cloison pleine, en matériau de résistance au feu A1 et EI 120, sans baie de communication.

Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Leur porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur de l'atelier et sera normalement fermée.

## **Chapitre 8.3 - Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (rubrique 1185)**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de fluides frigorigènes et gaz à effet de serre fluorés sont équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2014 sus-visé, selon les dispositions applicables aux installations existantes au 26 juin 2006.

En particulier, les dispositions des paragraphes 3 « Exploitation - entretien », 4 « Risques », 5 « Eau » et 6 « Air » sont applicables. Les autres dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les contrôles d'étanchéité des équipements concernés sont réalisés selon l'arrêté du 29 février 2016 modifié sus-visé.

# **TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

## **Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance**

### **Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

### **Article 9.2.1 - Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

### Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## TITRE 10 - Dispositions à caractère administratif

### Chapitre 10.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

### Chapitre 10.2 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à la Société KYNDRYL FRANCE, dont le siège social est situé 17 Avenue de l'Europe 92270 BOIS COLOMBES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

### Chapitre 10.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le 14 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs.....	2
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	2
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	2
Article 1.2.3 - Conformité aux dossiers déposés.....	2
Chapitre 1.3 - Durée de la déclaration.....	2
Chapitre 1.4 - Contrôle périodique de certaines installations.....	3
Article 1.4.1 - Obligation de contrôle périodique.....	3
Article 1.4.2 - Périodicité et délais.....	3
Article 1.4.3 - Rapport de contrôle.....	3
Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	3
Article 1.5.1 - Information du préfet.....	3
Article 1.5.2 - Changement d'exploitant.....	3
Article 1.5.3 - Cessation d'activité.....	3
Chapitre 1.6 - Evolution des dispositions applicables.....	4
Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations.....	4
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>4</b>
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	4
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	4
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	4
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	4
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	4
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....	4
Article 2.3.1 - Propreté.....	4
Article 2.3.2 - Esthétique.....	4
Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévus.....	4
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....	5
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	5
Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>5</b>
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	5
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	5
Article 3.1.2 - Odeurs.....	6
Article 3.1.3 - Voies de circulation.....	6
Chapitre 3.2 - Conditions de rejet.....	6
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	6
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	6
Article 3.2.3 - Caractéristiques des principales installations concernées.....	7
Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	7
Article 3.2.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée.....	7
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 5 - Déchets.....</b>	<b>8</b>
Chapitre 5.1 - Généralités.....	8
Chapitre 5.2 - Stockage des déchets.....	8
Chapitre 5.3 - Élimination des déchets.....	8
Chapitre 5.4 - Cas des installations contenant des substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.....	8
<b>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>9</b>
Chapitre 7.1 - Principes directeurs.....	9
Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques.....	9
Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	9
Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	9
Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations.....	9
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	9
Article 7.3.2 - Gardiennage et contrôle des accès.....	9
Article 7.3.3 - Bâtiments et locaux.....	10
Article 7.3.4 - Installations électriques – mise à la terre.....	10
Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	10
Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	10
Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	10

Article 7.4.3 - Rétentions.....	10
Article 7.4.4 - Réservoirs.....	11
Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	11
Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	11
Article 7.4.7 - Transports – chargements – déchargements.....	11
Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours.....	11
Article 7.5.1 - Définition générale des moyens.....	11
Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	12
Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse.....	12
Article 7.5.4 - Consignes de sécurité.....	12
Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention.....	12
Article 7.5.6 - Bassin de confinement et bassin d'orage.....	12
<b>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>13</b>
Chapitre 8.1 - Dispositions applicables à la combustion (rubrique 2910).....	13
Article 8.1.1 - Généralités.....	13
Article 8.1.2 - Alimentation en combustible.....	13
Article 8.1.3 - Contrôle de la combustion.....	13
Article 8.1.4 - Entretien et travaux.....	13
Chapitre 8.2 - Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925).....	14
Chapitre 8.3 - Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (rubrique 1185).....	14
<b>TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>14</b>
Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance.....	14
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	14
Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	14
Article 9.2.1 - Mesures périodiques.....	14
Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	15
Article 9.3.1 - Actions correctives.....	15
<b>TITRE 10 - Dispositions à caractère administratif.....</b>	<b>15</b>
Chapitre 10.1 - Délais et voies de recours.....	15
Chapitre 10.2 - Notification et publicité.....	15
Chapitre 10.3 - Exécution.....	15

63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2022-04-14-00007

Arrêté préfectoral du 14-04-2022 portant  
prescriptions complémentaires à la société  
KYNDRYL FRANCE - commune de Gerzat



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220535**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ N°**

**remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 réglementant les activités  
de la Société KYNDRYL FRANCE – site de la ZAC des Plantades,  
sur le territoire de la Commune de Gerzat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées, annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d) ;

**Vu** l'arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 06/02736 du 26 juin 2006 autorisant la Société IBM FRANCE à exploiter des installations de réfrigération sur le territoire de commune de Gerzat ;

**Vu** les lettres et dossiers d'IBM, du 28 septembre 2011 portant à la connaissance du préfet de modifications de son site de Gerzat ;

**Vu** la télé-déclaration de changement d'exploitant du 5 novembre 2021 au profit de la société KYNDRYL FRANCE ;

**Vu** le rapport et les propositions en date 2 mars 2022 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 11 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que les activités exercées par la Société IBM FRANCE dans son établissement de Gerzat ne sont plus soumises à autorisation mais à déclaration ; que, dans ces conditions, l'arrêté préfectoral sus-visé doit être considéré comme un arrêté de prescriptions spéciales au sens de l'article L.512-12 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sus-visé doivent être actualisées et reprendre en tout ou partie les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux deux activités exploitées pour permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général,

# ARRÊTE

## TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société KYNDRYL FRANCE, dont le siège social est situé 17 Avenue de l'Europe - 92270 BOIS COLOMBES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation rue Condorcet ZAC des Plantades sur le territoire de la commune de Gerzat, des activités détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 Juin 2006.

### Chapitre 1.2 - Nature des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Régime*	Seuil
1185-2a	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2.a) Équipements frigorifiques ou climatiques ,	631 Kg	DC	>300 kg
2910-A2	<b>Combustion</b> : 5 groupes électrogènes 2 GE 512 kW, soit 2,82 MW 2 GE 935 kW, soit 4,54 MW 1 GE 889 kW, soit 2,06 MW	P = 9,22 MW	DC	<20 MW
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d') : 2 chaînes d'onduleurs+accumulateurs	P = 102,6 kW	D	>50 kW

\* : D : déclaration , DC : déclaration avec contrôle périodique

#### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux dit
Gerzat	AB 700 et AB 709	ZAC Les Plantades

#### Article 1.2.3 - Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le dossier ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 sus-visé et le dossier du 28 septembre 2011 sus-visé sous réserve des prescriptions ci-dessous.

## **Chapitre 1.3 - Durée de la déclaration**

La déclaration cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.4 - Contrôle périodique de certaines installations**

### **Article 1.4.1 - Obligation de contrôle périodique**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement sont celles visées par le régime DC dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### **Article 1.4.2 - Périodicité et délais**

Le prochain contrôle périodique sera réalisé avant le 12 août 2026 puis tous les 5 ans au maximum, sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-57 du Code de l'environnement.

### **Article 1.4.3 - Rapport de contrôle**

L'exploitant tient les deux derniers rapports de visite de l'organisme de contrôle périodique à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1 - Information du préfet**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.3 - Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- a suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Dans le cas où l'exploitant envisage un usage futur différent de celui de la dernière période d'exploitation, il s'assure par des diagnostics appropriés de la compatibilité des sols avec les usages en question. Ces diagnostics sont transmis dans un délai de trois mois à compter de la notification prévue au deuxième alinéa du présent article, à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.6 - Evolution des dispositions applicables**

Outre les dispositions du présent arrêté, les modifications ultérieures des arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration seront applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

## **Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# **TITRE 2 - Gestion de l'établissement**

## **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents**

#### **Article 2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

### **Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- relevé annuel des heures d'exploitation des appareils destinés aux situations d'urgence

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.3 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

## **Chapitre 3.2 - Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n° 1	Groupe électrogène	1.26 MW	Fioul
Conduit n° 2	Groupe électrogène	1.26 MW	Fioul
Conduit n° 3	Groupe électrogène	2 MW	Fioul
Conduit n° 4	Groupe électrogène	2 MW	Fioul
Conduit n° 5	Groupe électrogène	2 MW	Fioul

### Article 3.2.3 - Caractéristiques des principales installations concernées

N° de conduit	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	25m/ s
Conduit n° 2	25m/ s
Conduit n° 3	25m/ s
Conduit n° 4	25m/ s
Conduit n° 5	25m/ s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

### Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, annexe I, s'appliquent aux appareils de secours.

### Article 3.2.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, annexe I, article 6.3.III s'appliquent.

## TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'activité n'engendre ni prélèvement ni effluent liquide industriel.

Les eaux domestiques sont prélevées et rejetées suivant la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales du site sont gérées comme suit :

Nature des effluents	Eaux pluviales du site
Exutoire du rejet	Bassin de collecte en aval, au nord
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière La Tiretaine
Conditions de raccordement	néant

Les eaux de lutte contre l'incendie et déversement accidentel sont gérées comme suit :

Nature des effluents	Eaux d'extinction incendie du site
Exutoire du rejet	Bassin de collecte en aval, au nord
Traitement avant rejet	Bassin de collecte en aval, au nord
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière La Tiretaine
Conditions de raccordement	néant

Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles répondent aux prescriptions de l'article 5.6 de l'AT 2910 A, sinon, elles sont gérées comme des déchets, conformément au titre 5.

## TITRE 5 - Déchets

### Chapitre 5.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### Chapitre 5.2 - Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### Chapitre 5.3 - Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

### Chapitre 5.4 - Cas des installations contenant des substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

## **TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence.

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **TITRE 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques**

#### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations**

### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **Article 7.3.2 - Gardiennage et contrôle des accès**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie, s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

### **Article 7.3.3 - Bâtiments et locaux**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.3.4 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le

symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.4.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

### **Article 7.4.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les prescriptions de l'article 5,6 de l'AT 2910A, sinon, elles sont gérées comme des déchets, conformément au titre 5 du présent arrêté.

### **Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.7 - Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours**

#### **Article 7.5.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement dispose d'un personnel formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le système d'alarme incendie est directement relié avec les services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **Article 7.5.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

#### **Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 7.5.6 - Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 250 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc .. est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 250 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, qui peuvent être confondus au quel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

### **TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

#### **Chapitre 8.1 - Dispositions applicables à la combustion (rubrique 2910)**

##### **Article 8.1.1 - Généralités**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de combustion concernées sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, dans ces dispositions applicables aux installations existantes à la date du 26 juin 2006.

##### **Article 8.1.2 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **Article 8.1.3 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

### **Article 8.1.4 - Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

## **Chapitre 8.2 - Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925)**

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateur et aux postes de charge isolés.

Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles. Elles ne commanderont aucun dégagement. Elles ne seront pas installées dans un sous-sol.

Ces zones seront ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local selon les dispositions 2.6 de l'arrêté-type 2925 sus-visé.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Une distance de sécurité de 4 m de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation.

Cette distance pourra être remplacée par une paroi de résistance au feu REI 60 avec porte de résistance au feu E30.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C, la chaudière étant située dans un local extérieur aux zones de charge et séparé par une cloison pleine, en matériau de résistance au feu A1 et EI 120, sans baie de communication.

Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Leur porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur de l'atelier et sera normalement fermée.

## **Chapitre 8.3 - Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (rubrique 1185)**

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de fluides frigorigènes et gaz à effet de serre fluorés sont équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2014 sus-visé, selon les dispositions applicables aux installations existantes au 26 juin 2006.

En particulier, les dispositions des paragraphes 3 « Exploitation - entretien », 4 « Risques », 5 « Eau » et 6 « Air » sont applicables. Les autres dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les contrôles d'étanchéité des équipements concernés sont réalisés selon l'arrêté du 29 février 2016 modifié sus-visé.

## **TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance**

#### **Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

#### **Article 9.2.1 - Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE 10 - Dispositions à caractère administratif**

### **Chapitre 10.1 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

## Chapitre 10.2 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à la Société KYNDRYL FRANCE, dont le siège social est situé 17 AVENUE DE L'EUROPE - 92270 BOIS COLOMBES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

## Chapitre 10.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Gerzat.

Clermont-Ferrand, le 14 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs.....	2
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	2
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	2
Article 1.2.3 - Conformité aux dossiers déposés.....	2
Chapitre 1.3 - Durée de la déclaration.....	3
Chapitre 1.4 - Contrôle périodique de certaines installations.....	3
Article 1.4.1 - Obligation de contrôle périodique.....	3
Article 1.4.2 - Périodicité et délais.....	3
Article 1.4.3 - Rapport de contrôle.....	3
Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	3
Article 1.5.1 - Information du préfet.....	3
Article 1.5.2 - Changement d'exploitant.....	3
Article 1.5.3 - Cessation d'activité.....	3
Chapitre 1.6 - Evolution des dispositions applicables.....	4
Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations.....	4
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>4</b>
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	4
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	4
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	4
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	4
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	4
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....	4
Article 2.3.1 - Propreté.....	4
Article 2.3.2 - Esthétique.....	5
Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévus.....	5
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....	5
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	5
Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>5</b>
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	5
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	5
Article 3.1.2 - Odeurs.....	6
Article 3.1.3 - Voies de circulation.....	6
Chapitre 3.2 - Conditions de rejet.....	6
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	6
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	7
Article 3.2.3 - Caractéristiques des principales installations concernées.....	7
Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	7
Article 3.2.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée.....	7
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 5 - Déchets.....</b>	<b>8</b>
Chapitre 5.1 - Généralités.....	8
Chapitre 5.2 - Stockage des déchets.....	8
Chapitre 5.3 - Élimination des déchets.....	8
Chapitre 5.4 - Cas des installations contenant des substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.....	8
<b>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>9</b>
Chapitre 7.1 - Principes directeurs.....	9
Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques.....	9
Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	9
Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	9
Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations.....	10
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	10
Article 7.3.2 - Gardiennage et contrôle des accès.....	10
Article 7.3.3 - Bâtiments et locaux.....	10
Article 7.3.4 - Installations électriques – mise à la terre.....	10
Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	10

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	10
Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	10
Article 7.4.3 - Rétentions.....	11
Article 7.4.4 - Réservoirs.....	11
Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	11
Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	11
Article 7.4.7 - Transports – chargements – déchargements.....	12
Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours.....	12
Article 7.5.1 - Définition générale des moyens.....	12
Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	12
Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse.....	12
Article 7.5.4 - Consignes de sécurité.....	12
Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention.....	13
Article 7.5.6 - Bassin de confinement et bassin d'orage.....	13
<b>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>13</b>
Chapitre 8.1 - Dispositions applicables à la combustion (rubrique 2910).....	13
Article 8.1.1 - Généralités.....	13
Article 8.1.2 - Alimentation en combustible.....	13
Article 8.1.3 - Contrôle de la combustion.....	14
Article 8.1.4 - Entretien et travaux.....	14
Chapitre 8.2 - Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925).....	14
Chapitre 8.3 - Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (rubrique 1185).....	15
<b>TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>15</b>
Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance.....	15
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	15
Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	15
Article 9.2.1 - Mesures périodiques.....	15
Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	15
Article 9.3.1 - Actions correctives.....	15
<b>TITRE 10 - Dispositions à caractère administratif.....</b>	<b>15</b>
Chapitre 10.1 - Délais et voies de recours.....	15
Chapitre 10.2 - Notification et publicité.....	16
Chapitre 10.3 - Exécution.....	16